



HAL
open science

Le diocèse de Lyon et Rome, des carolingiens aux grégoriens.

Michel Rubellin

► **To cite this version:**

Michel Rubellin. Le diocèse de Lyon et Rome, des carolingiens aux grégoriens.. Cahiers du CRATHMA (Centre de recherche sur l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge), 1987, Xè siècle. Recherches nouvelles, VI, pp.23-25. hal-02911743

HAL Id: hal-02911743

<https://hal.science/hal-02911743>

Submitted on 4 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DIOCESE DE LYON ET ROME, DES CAROLINGIENS AUX GRÉGORIENS

Par l'action de certains de ses prélats — Halinard de Somberton (1046-1052), et surtout le très actif Hugues de Die (1082-1106) —, l'Église de Lyon apparaît comme un foyer très actif de propagation de la réforme au XI^e siècle, principalement dans le royaume de France. Mais dans le même temps, la vie religieuse du diocèse proprement dit semble peu affectée par le mouvement «grégorien». Ainsi, à titre d'exemple, peut-on remarquer la très faible ampleur de la réforme canoniale à Lyon.

Tenter de résoudre cette contradiction revient en fait à s'interroger sur la genèse du mouvement réformateur à Lyon. Fut-il l'aboutissement d'une longue maturation amorcée au temps de la Renaissance carolingienne, qui fut là si importante, selon le schéma général de A. Becker¹ ? Faut-il y voir au contraire un phénomène imposé de l'extérieur avec plus ou moins de bonheur par des évêques non issus de l'église locale ? Compte tenu des liens étroits existant alors entre les pasteurs réformateurs lyonnais et la papauté, l'examen des éventuels rapports entre Lyon et Rome depuis le début du IX^e siècle jusqu'au milieu du XI^e siècle peut fournir un début de réponse à ces questions.

La nature des sources disponibles commande la démarche méthodologique adoptée. Trois remarques à ce sujet :

— le très petit nombre, ici comme ailleurs, de documents attestant l'existence de telles relations n'est pas en soi significatif (par exemple, une dizaine d'actes pontificaux concernent plus ou moins directement Lyon durant ces deux siècles et demi². Il interdit toutefois une approche «classique» de la question.

— les évêques lyonnais de la première moitié du IX^e siècle (Leidrade, Agobard, Amolon, Rémy) et le diacre Florus ont laissé en revanche un grand nombre de traités et de lettres portant notamment sur le dogme, la pastorale, la liturgie. S'ils n'y abordent pas la question de leurs rapports avec Rome en tant que tels, ils sont amenés à réfléchir indirectement à la conception qu'ils s'en font.

On peut donc dégager sur ce sujet une doctrine lyonnaise.

— ce type de documents fait totalement défaut à Lyon après 860. Il faut donc quitter le terrain doctrinal après cette date. Mais on peut dès lors chercher à mesurer la profondeur de l'enracinement des idées des clercs carolingiens lyonnais. Ont-elles eu des applications pratiques dans des domaines où la présence romaine ne s'est pas totalement évanouie entre le milieu du IX^e et le début du XI^e siècle ?

*

* *

L'ecclésiologie lyonnaise de la première moitié du IX^e siècle se rattache indiscutablement à celle adoptée généralement en pays franc jusque vers 840-850³. L'Église est une juxtaposition d'églises placées sous l'autorité d'évêques tous dépositaires à un même degré de la foi, communient dans celle de Pierre. Cette attitude très «cyprianique», Agobard la précise quand, à deux reprises, il affirme l'autorité des conciles gaulois. Ils n'ont besoin, dit-il, ni de l'approbation, ni de la présence de représentants de l'Église de Rome (non plus que de l'empereur) pour qu'elle soit reconnue⁴. D'autre part, en 833, le même Agobard, pour défendre l'idée d'unité, se range ainsi que le pape Grégoire IV dans le camp de Lothaire, face à Louis le Pieux. S'il rappelle alors à l'empereur la révérence due au siège romain, il ajoute aussitôt qu'il faudrait combattre et repousser le pape si celui-ci venait dans l'intention de troubler la paix⁵.

Cette conception ecclésiologique, selon laquelle les Lyonnais ne reconnaissent pas de primauté de droit ni de fait au pape, est précisée davantage sur deux points particuliers, le dogme et la liturgie :

— Parce qu'ils se sont trouvé impliqués

1 A. Becker, *Studien zum Investitur Problem im Frankreich. Papsttum, Königtum und Episkopat im Zeitalter des gregorianischen Kirchenreform (1049-1119)*, Saarebrück, 1955, p. 16 sq.

2 Inventaire commode : J.B.Martin, *Conciles et bullaire du diocèse de Lyon des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312*, Lyon, 1905.

3 Cf. analyse plus détaillée : M. Rubellin, « Le pape et l'Église de Rome vus de Lyon dans la première moitié du IX^e siècle » *Cahiers d'Histoire*, XXX, 1985, 3/4.

4 Agobard, *Adversum legem Gondobaldi*, éd. L. Van Acker, *Agobardi Lugdunensis. Opera omnia* (Corpus Christianorum, continuatio medievalis, LII), Turnhout, 1981, p. 26-27. ID., *De dispensatione ecclesiasticarum rerum*, *ibid.*, p. 134.

5 Agobard, *De privilegio apostolicæ sedis* (titre donné par L. Van Acker, *op. cit.*, p. 304.

dans les grands conflits dogmatiques du début du IXe siècle. (adoptianisme, querelle des images, prédestinatianisme), les clercs lyonnais ont été amenés à se poser la question de la définition et de la défense du dogme. Face à une éventuelle autorité spécifique du pape en la matière, leur attitude oscille autour de trois positions : ou bien ils l'ignorent (Agobard dans sa réfutation de l'erreur adoptianiste de Félix d'Urgel) ; ou bien ils sont en désaccord avec elle (à propos de la querelle des images par exemple) ; ou bien, enfin, ils vont chercher ailleurs leurs références dogmatiques : dans l'Écriture et les Pères exclusivement.

— L'attitude est la même dans le domaine liturgique. Malgré la volonté affirmée par Charlemagne d'imposer partout les usages romains, les Lyonnais ne les reçoivent que dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'Écriture ou la Tradition : le label romain n'est pas pour eux une garantie suffisante du bien fondé de tel ou tel usage liturgique⁶.

Il faut aussi remarquer que c'est surtout pour leur qualité de martyrs que la très riche série des martyrologues lyonnais du IXe siècle ajoute de nouveaux papes au texte de Bède. La condition de pontife romain semble là secondaire. De même pour les compléments apportés par Florus aux notices de certains papes : ils portent bien plus sur les circonstances du martyre et de la sépulture que sur les actes ou la durée du pontificat⁷.

Ainsi, dans la première moitié du IXe siècle, les Lyonnais ne reconnaissent-ils aucune primauté de droit ou de fait au pontife romain. Mais, selon la formule du Père Congar, ils pensent qu'il « a l'autorité de Pierre s'il a la fois, la justice et les mœurs de Pierre »⁸. De plus, il faut remarquer que cette position ne change pas à un moment où certains en Gaule cherchent, à travers les Fausses Décrétales notamment, à promouvoir une ecclésiologie davantage romaine pour contrebalancer la désagrégation progressive de l'autorité impériale. Les derniers textes lyonnais consacrés à la querelle du prédestinatianisme le montrent assez bien.

*

* *

Il faut maintenant se demander si cette constance doctrinale qui se dessine au milieu

du IXe siècle a eu une influence sur l'attitude et l'action des archevêques de Lyon entre la fin du IXe siècle et le début du XIe siècle. A ce propos, l'étude de leur politique monastique peut fournir des indications intéressantes. C'est en effet à partir de la fin du IXe siècle que les monastères d'Occident commencent à solliciter protection et privilèges du siège apostolique. Qu'en est-il à Lyon ? Trois remarques :

— Les monastères du diocèse de Lyon n'ont demandé aucun privilège à Rome au cours de cette période, à deux exceptions près : Ambronay, qui aurait obtenu une bulle (perdue) de Sergius II, et Gigny, placé sous la protection romaine en 895 par Formose, à la demande du fondateur, l'abbé Bernon⁹. Mais en 910, le pape Sergius III confirme tous les biens de l'Église de Lyon. Il place les monastères du diocèse, dont les deux précités, sous la juridiction de l'archevêque¹⁰. La confrontation de cet acte avec l'attitude doctrinale précédemment dégagée permet de supposer qu'il ne traduit pas la reconnaissance d'une quelconque primauté romaine. Il exprime bien plus la volonté des primats lyonnais d'affirmer leur pouvoir sur les monastères de leur diocèse, que les souverains carolingiens depuis Lothaire I avaient placés sous leur autorité. Y compris sur ceux qui, en raison de leur situation marginale, ou de par la volonté de leur fondateur, avaient pu être tentés de s'y soustraire.

— Une première confirmation de cette interprétation réside dans le fait que les archevêques de Lyon exercent effectivement leur autorité sur les abbayes du diocèse au Xe siècle. S'ils ne cumulent plus dignités abbatiales et titre épiscopal comme dans la deuxième moitié du IXe siècle¹¹, ils interviennent cependant effectivement dans l'élection des abbés (à Savigny pour Badin, avant 949, et Gausmar en 957), leur confirmation (Hugues à Savigny en 984) et leur consécration (à l'Île-Barbe selon le diplôme du roi de Bourgogne Conrad en 971).

Par ailleurs, une dizaine de chartes de l'abbaye d'Ainay entre 980 et 1015 précisent que l'abbé gouverne son abbaye sous l'autorité de l'archevêque Burchard II¹².

9 Bulle perdue de Sergius II pour Ambronay, Jaffe, t. II, suppl' 2593 a ; bulle de Formose pour Gigny, *Patr. lat.*, CXXIX, c.845-846.

10 La meilleure édition de cette bulle, dont l'original n'existe plus, est donnée par G. Guigue, « Les possessions territoriales de l'Église de Lyon d'après la bulle du pape Sergius III et les diplômes carolingiens », *Bulletin philologique et historique...*, 1925, p. 37-38.

11 Ainsi, les archevêques Rémy (852-875) et Aurélien (875-895) sont aussi abbés de Saint-Claude ; ce dernier, de plus, est abbé d'Ainay.

12 *Petit cartulaire d'Ainay*, éd. A. Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny suivi du Petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, t. II, Paris, 1853, n° 21, 47, 67, 76, 83, 103, 133, 147, 178, 181.

6 Florus, Lettre au concile de Quierzy, *M.G.H., Epist.*, V, p. 270.

7 Sur les neuf papes ajoutés par le Martyrologe Anonyme Lyonnais de 806 et les diverses recensions de celui de Florus, six sont des martyrs ; pour les additions aux notices des papes cf. notre étude citée *supra*.

8 Y. Congar, *L'ecclésiologie du haut moyen âge*, Paris, 1968, p. 162.

Un recours à une hypothétique protection romaine paraît donc inutile d'autant plus que les archevêques lyonnais ne semblent pas avoir abusé de leur autorité, ni s'être livrés alors à de trop importantes spoliations.

— le peu d'enthousiasme des Lyonnais pour le modèle clunisien et les liens qu'il suppose avec Rome va dans le même sens. Si le diocèse de Lyon est bien au centre géographique de la première zone du développement clunisien¹³. Il n'en constitue pas le centre de gravité : aucun monastère lyonnais ne demande à Odon ou à Maïeul de le faire profiter des principes réformateurs au Xe siècle. Par ailleurs, le nombre des établissements clunisiens apparaît assez faible dans la première moitié du XIe siècle, compte tenu de l'étendue du diocèse et de la proximité géographique de Cluny. Enfin, Odilon ne parvient pas à intervenir durablement dans les monastères lyonnais : il assiste à l'élection de Durand comme abbé de Savigny en 1007 ; à la demande des moines en désaccord entre eux, il désigne pour lui succéder le clunisien Itier en 1018 ; mais à la mort de celui-ci, en 1044, c'est un moine de Savigny qui le remplace, et tout ingérence clunisienne cesse.

Il faut aussi noter que l'archevêque

Burchard II de Lyon se place au premier rang des adversaires de l'exemption clunisienne au concile d'Anse de 1025. Il n'est pas sans intérêt de souligner à ce propos que les évêques présents condamnent le privilège de Jean XIX produit par Odilon, parce qu'il est contraire au canon 4 du concile de Chalcedoine¹⁴ : c'est encore et toujours la position que les Lyonnais avaient établie au début du IXe siècle.

*

* *

Au début du XIe siècle, l'Église de Lyon continue à appliquer la conception ecclésiologique que ses clercs avaient élaborée deux siècles plus tôt. C'est dire que la position et le rôle qu'elle reconnaît au pape dans l'Église ne la prépare nullement à comprendre et à accepter le mouvement de réforme, à partir du moment où son aspect institutionnel et romain devient déterminant. Dès lors, il ne pouvait qu'être imposé du dehors, à l'encontre des traditions locales.

Michel RUBELLIN

13 M. Pacaut, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, Paris, 1986, p. 103-105.

14 Notice du concile d'Anse : *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. M.C. Ragut, Mâcon, 1864, p. 304-305.